

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Envoi par courriel à : noise@bafu.admin.ch

Réf. : 25_COU_5427

Lausanne, le 1^{er} octobre 2025

Consultation fédérale sur la révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir donné l'opportunité de nous prononcer sur la révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

Le Conseil d'Etat regrette l'orientation prise par la modification de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), laquelle tend à réduire le niveau de protection de la population dans les zones urbaines et risque de reporter des charges sur les propriétaires de routes. Il salue toutefois le principe de la révision de l'ordonnance, qui vise à instaurer un cadre garantissant la sécurité juridique nécessaire à l'application de la loi révisée. Une telle révision est essentielle pour soutenir efficacement les autorités cantonales d'exécution, les maîtres d'ouvrage ainsi que les planificateurs.

Dans son message du 16 décembre 2022 concernant la modification de la LPE, la Confédération expose que le Conseil fédéral concrétisera par voie d'ordonnance notamment les exigences minimales et les valeurs indicatives relatives aux espaces ouverts en termes d'accessibilité, de superficie et d'aménagement, et définira la nature des mesures susceptibles de contribuer à une qualité de l'habitat appropriée du point de vue sonore. En l'état, le projet de révision n'apparaît pas suffisamment abouti et précis pour garantir la sécurité du droit et assurer une application conforme aux modifications de la LPE. Il demeure donc indispensable de limiter les obligations du propriétaire de l'installation bruyante envers les constructions autorisées avec ces nouvelles dispositions et que certaines dispositions soient précisées et complétées par des instruments d'application, en particulier une aide à l'exécution. Celle-ci devra être élaborée par les services fédéraux compétents, en étroite concertation avec les cantons et les communes. Sans ces clarifications, il n'est pas encore possible d'évaluer pleinement la faisabilité pratique des modifications prévues.

Le Conseil d'Etat demande par conséquent que l'entrée en vigueur de la révision soit reportée au début de l'année 2027, afin de permettre l'élaboration préalable d'une aide à l'exécution interdisciplinaire (notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection contre le bruit).

Vous trouvez ci-joint la prise de position détaillée du Canton de Vaud.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Annexe mentionnée

Copies

- OAE
- DGE

Prise de position détaillée sur les différents articles

Article 1

→ Approbation

Article 29

Remarques générales sur les modifications de l'art. 29 OPB

Le risque d'une facilitation de nouvelles constructions ou agrandissements en zone affectée par le bruit est de reporter, à long terme, les coûts de la protection contre le bruit des promoteurs à la collectivité propriétaire de l'infrastructure routière générant les nuisances. Avec les nouvelles dispositions, lors d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement, le propriétaire du bâtiment devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger au mieux les logements du bruit. Si plus tard le propriétaire de l'infrastructure (commune, canton ou Confédération) entreprend des travaux qualifiés de modification notable au sens de l'OPB, il devra prendre les mesures nécessaires pour respecter les valeurs limites d'immission en façade du bâtiment. Ceci pourrait engendrer des coûts importants pour les collectivités. Aussi il est demandé que le dispositif légal soit complété afin de préciser que le propriétaire de l'installation bruyante n'a d'obligation envers les constructions autorisées avec ces nouvelles dispositions que si la modification notable entraîne une augmentation du bruit.

Afin que les notions encore très générales relatives aux espaces ouverts (taille appropriée, accessibilité à pied, aménagement et infrastructure axés sur la détente) puissent être appliquées de manière uniforme par les autorités, il est indispensable que la Confédération élabore rapidement une aide à l'exécution interdisciplinaire (aménagement du territoire, protection contre le bruit, etc.) au niveau fédéral. Il est également indispensable de disposer d'informations sur les qualités acoustiques et d'une définition de « la qualité de l'habitat appropriée du point de vue sonore », ainsi qu'un catalogue des mesures pour respecter les VLI et leur proportionnalité qui doivent être examinés dans le cadre de l'art.22, al.1, LPE.

Une mise en œuvre juridiquement sûre ne peut être garantie que si les termes sont clairement définis, ce qui n'est pas encore le cas actuellement.

Article 29, alinéa 1

→ Approbation avec adaptation

Article 29, alinéa 1 (adaptée) :

*1 Des mesures de planification, d'aménagement ou de construction **doivent** être **examinées et, dans la mesure où elles sont proportionnées,** mises en œuvre afin **de respecter les valeurs limites d'exposition déterminantes** lors de la délimitation de zones à bâtir ou de la modification de plans d'affectation **dans des secteurs exposés au bruit** où il est prévu d'**accroître l'espace habitable**.*

Justification :

Les dispositions de l'OPB s'appliquent dès que la modification du plan d'affectation crée un espace habitable supplémentaire. La précision apportée à l'art. 24, al. 2, LPE devrait également figurer dans l'ordonnance.

Le terme « doivent » rend obligatoire l'examen de mesures de protection contre le bruit, alors que le terme « peuvent » laisse cette possibilité facultative. Cela éviterait également de rendre obligatoires les mesures prévues à l'al. 3 de cet article. Sinon, il faudrait supposer que ces mesures sont également facultatives, car rien d'autre n'est prévu à cet alinéa.

Il faut également définir clairement qui est la population concernée et comment l'examen de la proportionnalité peut être prouvé pour l'intérêt prépondérant.

Article 29, alinéa 2

➔ **Approbation avec adaptation**

Article 29, alinéa 2 (adaptée) :

*2 Les espaces ouverts visés à l'art. 24, al. 3, let. b, LPE doivent avoir une taille appropriée et être accessibles à pied et, dans la mesure du possible, sans obstacles et accessibles aux personnes concernées. Leur conception et leurs infrastructures doivent servir à la détente et **présenter une qualité acoustique appropriée.***

Justification :

- Les espaces ouverts ne sont pas toujours accessibles sans obstacle (p. ex. les forêts). Un accès sans obstacle n'est pas non plus toujours approprié, c'est pourquoi cette exigence doit être assouplie ici.
- Les espaces ouverts ne doivent pas nécessairement être accessibles à tous, mais ils doivent l'être pour la population concernée par la modification du plan d'affectation. Sinon, l'OPB crée ici un renforcement inutile des exigences en matière d'accessibilité.
- Les espaces ouverts ne peuvent avoir l'effet récréatif souhaité que s'ils ne sont pas eux-mêmes exposés au bruit (ceci a été démontré par des études scientifiques, notamment celles de l'Empa). Une qualité acoustique appropriée est donc indispensable, mais elle n'est pas exigée à ce jour dans l'OPB.

- Une valeur indicative ou limite doit impérativement être discutée dans le cadre de l'élaboration de l'aide à l'exécution. Il est proposé que les espaces ouverts visés à l'article 24, alinéa 3, lettre b, LPE respectent, sur la majeure partie de leur surface, au moins les VLI de jour de la catégorie d'exposition au bruit DS I (55 dB(A)), pour toutes les catégories de bruit énumérées dans les annexes de l'OPB. Des dérogations doivent être possibles en fonction du type de loisirs visé.

Article 29, alinéa 3

→ **Approbation avec adaptation**

Article 29, alinéa 3 (adaptée) :

*³ Les mesures visés à l'art. 24, al. 3, let. c, LPE garantissent une qualité de l'habitat appropriée du point de vue sonore, si elles **réduisent** les émissions de bruit **ainsi que** réduisent de toute autre manière les atteintes au bien-être. **Les mesures qui ne sont pas mises en œuvre doivent être motivées.***

Justification :

- Les émissions sonores doivent non seulement être limitées, mais aussi réduites afin d'améliorer la qualité de l'habitat.
- L'art. 24, al. 3, let. c, LPE stipule clairement que les mesures de réduction du bruit doivent être prévues en particulier pour les installations destinées au trafic routier ainsi que pour les bâtiments et leur environnement. L'art. 29, al. 3, OPB souhaite préciser ces mesures, mais la formulation « ou » oppose de manière inadmissible les limitations d'émissions prescrites par la loi et la qualité acoustique. C'est pourquoi il convient d'utiliser la formulation « ainsi que » dans l'OPB. Cela serait en outre contraire à la LPE (art. 11, al. 1, et nouvel art. 24, al. 3).
- Le rapport explicatif précise que les mesures qui ne sont pas mises en œuvre doivent être justifiées. Cela devrait être repris dans l'ordonnance.

Dispositions supplémentaires nécessaires à l'art. 29 OPB

- Cet article doit préciser que l'accessibilité, l'entretien et la qualité sonore des espaces ouverts doivent être garantis à long terme.
- L'article doit préciser qu'en cas de densification où il existe déjà des bâtiments sensibles au bruit, ceux-ci doivent également respecter les VLI afin qu'une densification puisse être autorisée conformément à l'art. 24, al. 2, LPE
- L'article 29 OPB doit préciser que le propriétaire de l'installation bruyante n'a d'obligation envers les constructions autorisées avec ces nouvelles dispositions qu'en cas de modification notable générant une augmentation du bruit

- L'article 29 OPB doit introduire le non-dépassement des valeurs d'alarmes lors de dérogation aux valeurs d'immissions.
- La notion de « bien-être » dépasse largement la question du bruit. Cette notion doit être précisée dans l'ordonnance ou dans le cadre d'une aide à l'exécution.

Article 30 (Abrogation)

→ Approbation

Article 31

Art. 31, alinéa 1bis

→ Approbation avec adaptation

Article 31, alinéa 1bis (adaptée) :

*^{1bis} Dans les locaux à usage sensible au bruit lorsque les fenêtres sont fermées, une ventilation contrôlée des pièces d'habitation et des systèmes de refroidissement doivent **être conformes à l'état de la technique** et assurer de jour comme de nuit, un climat adéquat, notamment en ce qui concerne l'apport d'air frais, la température et le bruit*

Justification :

Le rapport explicatif précise que les exigences techniques des installations en matière de conception, d'exploitation et d'entretien doivent en principe correspondre à l'état actuel de la technique. Minergie et les normes correspondantes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) fournissent des indications à cet égard. Il serait judicieux d'ancrer cette exigence dans l'ordonnance.

En outre, il convient de préciser clairement que la ventilation des pièces d'habitation et le système de refroidissement doivent garantir un climat ambiant approprié dans toutes les pièces sensibles au bruit.

La « fenêtre de ventilation » est un élément central de la nouvelle réglementation selon l'article 22 LPE. Les exigences nécessaires relatives aux « fenêtres d'aération » doivent donc être définies dans l'ordonnance.

Art. 31, alinéa 2

→ Approbation

Justification :

Il est salué la limitation des exceptions à 10 % au maximum des unités d'habitation et le fait que les exceptions prévues à l'art. 22, al. 3, LPE soient soumises à un intérêt prépondérant et à l'assentiment du canton.

Il conviendrait toutefois de définir dans une aide à l'exécution la notion de grand lotissement résidentiel.

Article 31a (Abrogation)

→ Approbation

Article 34

Article 34, alinéa 1, lettre a

→ Approbation

Justification

Il est salué que l'art. 34, al. 1, let. a, précise désormais explicitement que le maître de l'ouvrage doit indiquer dans la demande de permis de construire les mesures examinées en vertu de l'art. 31, al. 1, lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées. Afin de vérifier si les mesures proportionnées ont été mises en œuvre dans le cas concret, il est toutefois important que le maître de l'ouvrage motive sa décision de renoncer à certaines mesures.

Article 39

Article 39, alinéa 4 (nouveau)

→ Approbation

Article 41

Article 41, alinéa 2bis (nouveau)

→ Approbation

Justification

La fixation d'une taille minimale pour les espaces extérieurs est nécessaire pour que ceux-ci puissent être utilisés de manière judicieuse par les habitants et ne soient pas

uniquement prévus pour satisfaire aux exigences de l'art. 22, al. 2, let. a, ch. 3. Le rapport explicatif renvoie au critère K23 / Espace extérieur privé du système d'évaluation des logements (WBS) de l'Office fédéral des logements (OFL). Le WBS constituerait une bonne base pour fixer une telle taille minimale en fonction de la taille des différentes unités d'habitation. Ils devront être repris dans une aide à l'exécution ou faire l'objet d'un renvoi dynamique dans l'ordonnance.

Entrée en vigueur

→ Rejet

Justification/contre-proposition

Tant les communes qui effectuent les planifications que les cantons qui vont exécuter la présente ordonnance ne sont pas en mesure de changer leur pratique et établir les bases nécessaires d'ici le 1^{er} mars 2026. Tout ce qui n'est pas clairement réglementé dans la LPE et l'OPB doit être réglé dans une aide à l'exécution. Or, celle-ci ne peut être élaborée qu'une fois que le contenu de l'ordonnance est définitivement fixé. C'est pourquoi l'entrée en vigueur doit être reportée au **début 2027**.